

sera donné, par les soins du Secrétaire-trésorier, aux déposants qui devront opérer dans un délai de deux mois, le retrait des sommes versées par eux.

Tout dépôt non retiré à l'expiration de ce délai sera versé d'office à la Caisse des dépôts et régi, au point de vue de la production des intérêts, par les dispositions de l'article 26 du présent arrêté.

### **Des émissions de la Caisse agricole.**

Art. 28. La Caisse agricole est autorisée à faire des émissions de bons de circulation garantis par son avoir total en valeurs de toute nature et finalement par la colonie.

Le montant de ces émissions ne pourra, en aucun cas, dépasser le triple de l'avoir en numéraire de la Caisse en dépôt au Trésor de la colonie, lequel se trouvera ainsi immobilisé dans la proportion des émissions.

Ces émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Gouverneur pris sur la proposition du Censeur, après délibération du Comité-Directeur.

Les bons seront établis sur des formules spéciales détachées de carnets à souche que conservera la Caisse agricole. Ils porteront les signatures et timbres du Président du Comité-Directeur, du Secrétaire et du Censeur. Ils porteront en outre au verso et sur la coupure un timbre spécial de la Caisse agricole.

Chaque émission sera marquée d'une lettre, chaque bon d'un numéro d'ordre. Ces indications seront données en double.

La division en coupures des bons à émettre sera arrêtée par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Censeur après détermination par le Comité-Directeur selon les besoins.

Les retraits d'émissions auront lieu de la même manière que les émissions. L'arrêté pris à cet effet indiquera un délai de remboursement ou d'échange.

Les bons de la Caisse agricole auront cours légal dans la colonie et seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques au même titre que la monnaie nationale.

Ils seront remboursables en espèces à toutes personnes quittant la colonie.

La Caisse agricole est, en outre, autorisée à tirer sur ses correspondants pour le montant des ouvertures de crédits qui lui seront dûment notifiées et à vendre à son profit ses traites en la forme et au prix de base arrêtés par le Comité-Directeur.

Les traites de la Caisse agricole devront porter les signatures du Président du Comité-Directeur, du Secrétaire-trésorier et du Censeur.